



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

régime local d'Alsace-Moselle

Question écrite n° 1893

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le fait qu'en raison du régime de sécurité sociale d'Alsace-Lorraine les mutuelles qui ont des affiliés dans ces trois départements supportent pour eux une charge beaucoup plus réduite de remboursement. Elle souhaiterait qu'il lui indique si ces mutuelles sont obligatoirement tenues d'accorder aux adhérents correspondants une réduction sur leur cotisation ou si cette réduction éventuelle dépend seulement de leur bon vouloir. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

Texte de la réponse

Le code de la mutualité prévoit à l'article L. 112-1 que les mutuelles et les unions exerçant une activité d'assurance peuvent, pour les opérations individuelles et collectives à adhésion facultative, moduler le montant des cotisations notamment en fonction du régime de sécurité sociale d'affiliation ou du lieu de résidence. Il appartient ainsi aux membres participants, conformément aux règles de la démocratie mutualiste, de déterminer les paramètres du règlement de leur mutuelle afin de prendre en compte, le cas échéant, la situation particulière des personnes bénéficiant du régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1893

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 août 2002, page 2905

Réponse publiée le : 27 décembre 2005, page 12128